



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) sur la demande
d'autorisation pour l'extension d'un élevage de
porcs sur la commune de Cléville (76)
présentée par la SCEA du Mont aux Roux**

N°2020-3478

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 10 janvier 2020

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale instruite par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Seine-Maritime, relative au projet d'extension d'un élevage de porcs de la SCEA du Mont aux Roux sur la commune de Cléville (76), l'autorité environnementale a été saisie le 10 janvier 2020 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 5 mars 2020 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires réalisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Olivier MAQUAIRE et François MITTEAULT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

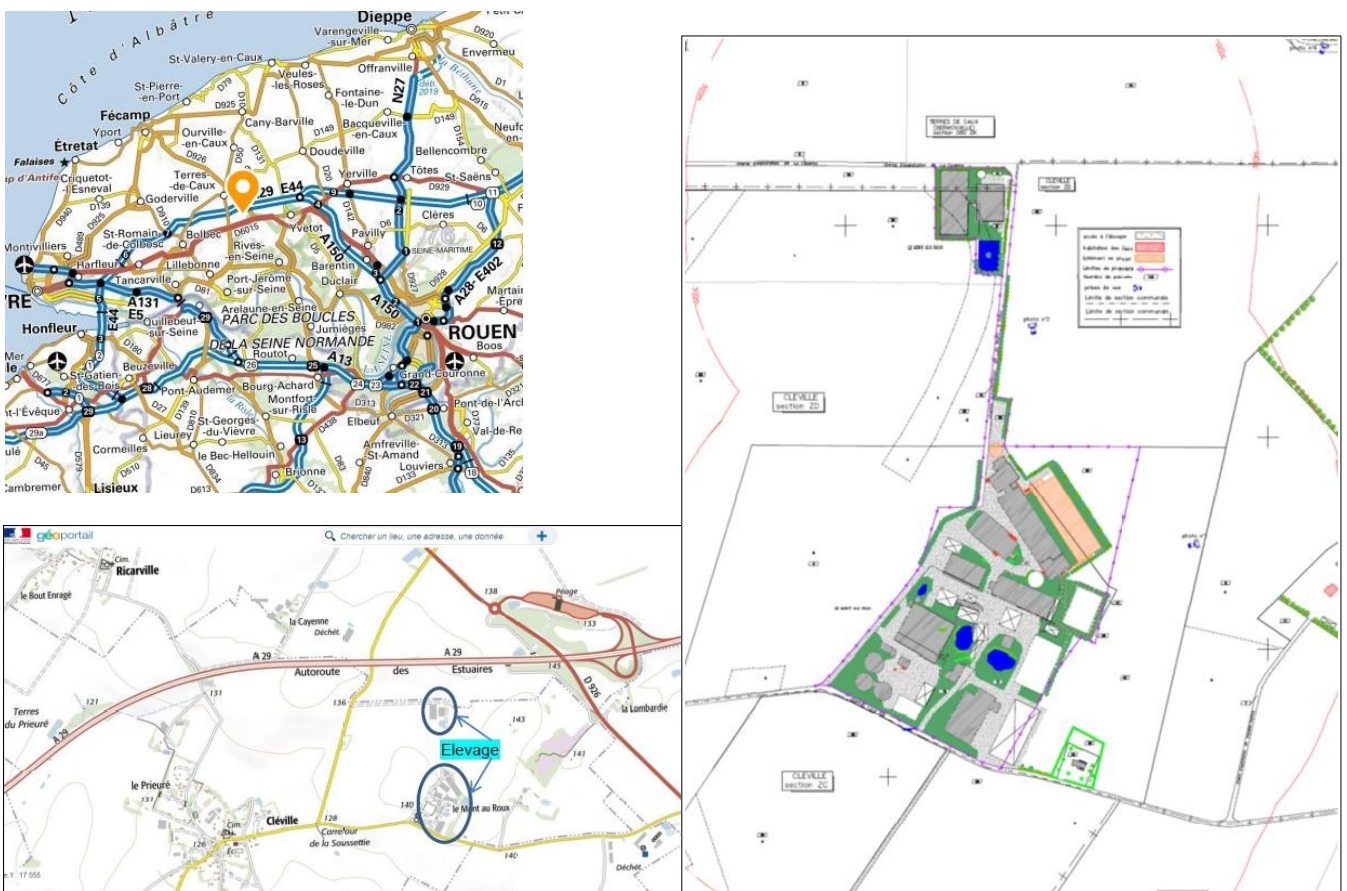
Le projet d'extension d'un élevage porcin situé sur la commune de Cléville (Seine-Maritime), présenté par la SCEA du Mont aux Roux, prévoit de développer son activité en élevant et engraisant tous les animaux nés sur le site. L'objectif est d'atteindre un effectif de 12 985 animaux équivalents, au lieu de 8 296 actuellement.

Un nouveau bâtiment d'élevage ainsi qu'une fosse à lisier seront construits à côté d'un bâtiment existant. L'unité de méthanisation existante n'est pas modifiée. En revanche le plan d'épandage des digestats est étendu et portera sur 50 communes pour une surface totale de 3 454 hectares.

Si l'étude d'impact semble respecter les attendus de l'article R. 122-5 du code de l'environnement qui en définit le contenu, en revanche le projet est insuffisamment justifié au regard de ses impacts environnementaux dans l'hypothèse où la future unité de méthanisation évoquée dans le projet ne serait pas réalisée. L'autorité environnementale recommande prioritairement d'apporter ces compléments indispensables.

Par ailleurs, les impacts sur l'environnement sont dans l'ensemble bien étudiés. Le site du projet ne présente pas de sensibilités environnementales particulières et des mesures sont prises (recréation de la haie abattue, actions pour maîtriser les risques de pollution, etc.). Le plan d'épandage est concerné par des secteurs à plus fortes sensibilités, mais de façon modérée et il en est tenu compte. Les risques et nuisances pour les riverains apparaissent relativement limités. Néanmoins des compléments sont recommandés pour préciser les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur l'environnement, en particulier sur les risques sanitaires, les nuisances olfactives et les nuisances sonores, par réalisation de relevés avant et après extension de l'élevage.

Cartes de localisation du projet (source : dossier et géoportail)



AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le présent projet concerne une demande d'autorisation environnementale pour une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à l'extension de l'élevage porcin de la SCEA du Mont aux Roux, sur la commune de Cléville (Seine-Maritime) à environ 1 km à l'est du bourg. L'exploitation est actuellement autorisée par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2012, pour une capacité de 8 296 animaux équivalents-(porcs)². Le cheptel est actuellement composé de 626 truies, 140 cochettes, 3 360 porcelets et 5 606 porcs charcutiers.

L'objectif du projet est de développer l'activité en élevant et engraisant tous les animaux sur le site afin d'atteindre un effectif de 12 985 animaux équivalents : 946 reproducteurs (truies), 104 places de cochettes, 5 108 places de porcelets en post-sevrage et 9 021 places de porcs charcutiers. Aujourd'hui, tous les animaux nés sur site ne peuvent être engraisés sur place et sont par conséquent, pour partie, envoyés vers d'autres élevages. Le projet n'entraîne donc pas d'augmentation du nombre de porcelets à naître, mais ils seront désormais tous élevés sur le même site.

Il nécessite la construction sur le site actuel d'un bâtiment de 3 665 m² pour le post-sevrage (2 944 places) et l'engraissement (2 160 places), ainsi qu'une fosse à lisier circulaire, enterrée et couverte, de 186 m² pour un volume de 1 369 m³. L'unité de méthanisation actuellement en place (créée en 2011) n'est pas modifiée.

Ce projet s'accompagne également de la remise à jour du plan d'épandage qui permet de fertiliser les terres avec le lisier transformé (engrais organique). L'intégralité du lisier sera en effet méthanisée avec d'autres intrants végétaux et agro-alimentaires et c'est ce digestat qui est ensuite épandu. Ce plan concernera 21 nouveaux prêteurs de terres (en plus des 20 actuels et le départ de 4) sur un total de 50 communes et portera sur une surface agricole de 3 454 ha.

L'autorité environnementale relève qu'il est indiqué dans le dossier (pages 13, 38,39) qu'une nouvelle unité de méthanisation est en projet, sous une entité juridique différente et dans le cadre d'une activité ICPE distincte, laquelle accueillerait une partie du lisier des porcs produit sur le site de la SCEA du Mont aux Roux. Ceci paraît être en contradiction avec l'indication dans l'étude d'impacts que l'unité de méthanisation traiterait après extension l'intégralité du lisier produit.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de mieux justifier son projet au regard de ses impacts environnementaux dans l'hypothèse où la future unité de méthanisation évoquée dans le projet ne serait pas réalisée. Les compléments attendus doivent prendre en compte notamment la capacité de l'unité de méthanisation actuelle et les caractéristiques du plan d'épandage proposé.

L'autorité environnementale note par ailleurs que l'exploitation, au-delà du respect des normes minimales prévues par l'arrêté du 16 janvier 2003, s'engage à l'amélioration du bien-être animal via le suivi de la démarche « Porc Bien-être » mise en place par la coopérative à laquelle elle est rattachée (p. 51 du dossier de demande d'autorisation environnementale unique).

En outre, le cahier des charges de cette même coopérative « porc élevé sans antibiotique » est appliqué. Toutefois, l'autorité environnementale relève que l'objectif de ce cahier des charges est seulement de réduire de moitié les traitements antibiotiques.

2 - Cadre réglementaire

2.1. Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (procédure entrée en vigueur au 1er mars 2017). Au titre de la nomenclature ICPE, les activités de la présente demande correspondent aux

² La notion d' « animaux équivalents » pour les porcs correspond au calcul suivant : 1 reproducteur (truie, verrat) = 3 A.E.P, 1 cochette ou 1 porc charcutier = 1 A.E.P, 1 porcelet = 0,2 A.E.P.

rubriques suivantes :

- 2102-1 « porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc.) »
- 3660-b « élevage intensif de porcs avec plus de 2000 places pour les porcs de production »
- 3660-c « élevage intensif de porcs avec plus de 750 emplacements pour les truies »
- 2781-2 « installation de méthanisation » (qui ne sera pas modifiée avec le projet)

L'exploitation actuelle est en outre concernée par la réglementation au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) pour le forage d'eau créé en 1995. Ce forage n'est pas modifié dans le cadre du projet.

Le projet est également soumis à la directive européenne *Industrial Emission Directive* (IED³) ; à ce titre, il doit réaliser une évaluation des risques sanitaires (ERS) couplée à une interprétation de l'état des milieux (IEM) afin d'apprécier les éventuels effets liés à la toxicité des polluants émis. Cette directive demande également aux installations concernées d'avoir une approche intégrée et globale des impacts environnementaux de l'exploitation (eau, air, énergie, déchets...) ainsi que des mesures de prévention des pollutions fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Le dossier contient ce volet MTD décrivant les divers moyens mis en œuvre sur l'exploitation pour améliorer le niveau de protection environnementale et indique que la SCEA du Mont aux Roux est « *MTD compatible* » (p. 232).

2.2. Avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Le préfet de la Seine-Maritime et l'agence régionale de la santé (ARS) ont été consultés.

Cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, ne porte pas sur l'opportunité du projet et il est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et de favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique.

Enfin, conformément à l'article L. 122-1. VI du même code, les maîtres d'ouvrage mettent à disposition du public « *la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19* ».

3 - Contexte environnemental du projet

L'élevage est localisé dans un secteur où l'espace est occupé principalement par des parcelles agricoles. Il y a peu d'habitations aux alentours (le tiers le plus proche est à 260 mètres) et le bourg de Cléville est situé à environ 1 km à l'ouest de l'exploitation.

La commune d'implantation de l'exploitation est située en zone vulnérable⁴ au titre de la directive nitrates⁵ (déclinée dans le 6^e programme d'action contre les nitrates d'origine agricole). Il en est de même pour les communes du plan d'épandage.

Une partie des parcelles d'épandage retenues est localisée dans les bassins versants de la Rançon et de la Sainte-Gertrude, affluents de la Seine. Le site d'élevage est quant à lui situé dans le bassin versant de la Valmont. Le projet est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie et, seulement pour le plan d'épandage, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée du Commerce. Les parcelles recoupent pour certaines un périmètre de protection

3 En application de la directive relative aux émissions industrielles. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

4 Les zones vulnérables sont définies comme des territoires particulièrement sensibles aux risques de pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole, compte tenu notamment des caractéristiques des sols et des eaux, imposant des pratiques agricoles particulières.

5 Directive 91/676/CEE traduite en droit français dans le 6^{ème} programme d'action contre les nitrates d'origine agricole (volet national arrêté le 19/12/2011, modifié le 23/10/2013 et arrêté GREN du 29/11/2013 ; volet régional arrêté le 07/07/14).

de captage d'adduction en eau potable (AEP).

Concernant la biodiversité, le site d'élevage n'est concerné par aucun périmètre ou inventaire d'intérêt écologique particulier et le site Natura 2000⁶ le plus proche est situé à plus de 10 km. Les parcelles d'épandage se situent pour les plus proches à 1,5 km d'un site Natura 2000 (cf évaluation des incidences Natura 2000-§ 4) et recoupent par endroit des ZNIEFF⁷ dont il est tenu compte après une analyse détaillée des incidences potentielles, notamment des îlots d'épandage jouxtant certaines de ces zones, voire se situant à l'intérieur.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

4.1. Complétude de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ce contenu doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetées, et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, il doit y être adjoint les éléments mentionnés aux articles L. 181-24 et suivants et à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, notamment une étude de dangers. Tous les éléments attendus sont formellement présents dans le dossier présenté.

4.2 Objet et qualité des principales rubriques

D'une manière générale, la forme du dossier transmis à l'autorité environnementale est de bonne qualité, de par sa rédaction et les illustrations qu'il contient. Toutefois, le contenu de l'état initial de l'environnement et celui de l'analyse des incidences ne sont pas très distincts, ce qui oblige à une lecture croisée et donc mal commode de ces deux parties. Par ailleurs le sommaire gagnerait à être plus lisible notamment pour mieux détailler le contenu de l'étude d'impact.

Concernant les raisons du choix effectué au regard d'autres solutions, le porteur de projet n'examine pas d'autres solutions éventuelles et justifie le choix de réaliser l'extension de l'élevage par intégration sur le site actuel en raison du contexte environnemental et humain ainsi que de facteurs organisationnels favorables, permettant d'optimiser les choix techniques effectués (élevage sur caillebotis, gestion du lisier par méthanisation....) et les bénéfices associés, notamment pour une maîtrise sanitaire et une valorisation des effluents.

- **L'analyse de l'état initial de l'environnement** (« scénario de référence » décrit pages 97 à 144) reprend l'ensemble des thématiques attendues de manière proportionnée aux enjeux écologiques du site d'élevage et des sites d'épandage. Les sols, l'eau et la biodiversité ordinaire en particulier sont bien décrits. Il conviendrait néanmoins d'y ajouter plus d'éléments cartographiques pour ne pas avoir à se référer aux annexes (ex. cartes des ZNIEFF) et de présenter les zones humides du territoire car leur existence est simplement évoquée.

- **L'analyse des incidences du projet sur l'environnement** (pages 146 à 186) aborde les différentes composantes susceptibles d'être affectées par le projet (population, paysage, biodiversité, eau...). Les impacts sont bien décrits, ainsi que les mesures prises pour les « éviter-réduire-compenser (ERC) ». Toutefois, certaines thématiques apparaissent insuffisamment traitées dans cette partie (biodiversité par exemple) : les éléments d'analyse fournis en ce sens dans l'état initial devraient y être repris. Quelques compléments seraient également utiles notamment sur les risques sanitaires. Les impacts temporaires liés aux travaux d'extension (p 147) et les incidences cumulées avec d'autres projets (pages 178-179) sont bien étudiés ; le tableau récapitulatif (p 178) conduit à considérer qu'il n'y a pas de cumuls significatifs. Les mesures ERC sont ensuite reprises, par thématiques et au regard des effets identifiés du projet sous forme de tableaux, très clairs, qui définissent également les modalités de suivi pour certaines mesures (pages. 190

6 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 ZNIEFF : l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

à 192). Toutefois, aucun indicateur chiffré n'est identifié pour ce suivi, ce qui ne permet pas d'évaluer les changements entre la situation actuelle (état zéro) et la situation future.

L'autorité environnementale recommande de mieux distinguer et répartir les analyses entre celles qui relèvent de l'état initial de l'environnement et celles qui relèvent de l'analyse des incidences. Elle recommande également de compléter les modalités de suivi des mesures « éviter-réduire-compenser (ERC) » par des indicateurs chiffrés pour s'assurer de leur mise en œuvre et, en cas d'écart avec les objectifs, d'être à même de déployer des mesures correctives.

En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. Le rapport répond à cette obligation (cf pages 162 et suivantes) et analyse ainsi les incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches (12 km pour le plus proche du site d'élevage et 1,5 km pour le plus proche d'un site d'épandage) notamment la zone de protection spéciale n° FR2310044 « Estuaire et Marais de la Basse Seine », la zone spéciale de conservation n° FR2300123 « Boucles de la Seine Aval » et la zone spéciale de conservation n° FR2300146 « Bois de la Roquette ». L'analyse est bien détaillée, identifiant et analysant tous les sites susceptibles d'être concernés par des interactions, impacts directs ou indirects sur les espèces et habitats, des activités de la SCEA sur la zone d'étude. Elle apparaît pertinente et conclut à l'absence d'incidences du projet d'extension et du plan d'épandage sur les sites Natura 2000.

- **L'étude de dangers** contient les éléments attendus relatifs aux risques accidentels. Comme l'étude d'impact, elle dispose d'un résumé non technique situé en début de rapport, ce qui permet une première approche très visible des différents risques potentiellement générés par l'exploitation, qu'ils soient d'origine interne ou externe à l'élevage .
- **Le résumé non technique** de l'étude d'impact, positionné en début de dossier, permet au public de cerner la teneur du projet, les principaux impacts attendus et les principales mesures prévues pour les éviter, les réduire ou à défaut les compenser. Il est bien proportionné et clair, ce qui le rend facilement compréhensible, mais il pourrait utilement être agrémenté de plus d'illustrations pour le rendre plus pédagogique.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité. Elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

5.1. Le plan d'épandage sur les sols

Le plan d'épandage après extension de l'élevage est réparti sur 50 communes. Il représente un cumul de 3 882 hectares de surface agricole utile (SAU), dont 3 454 effectivement épandables (avant extension, le plan d'épandage concerne 3 307 hectares de SAU). L'élevage du Mont aux Roux épand uniquement du digestat et non du lisier brut. Les parcelles les plus éloignées sont localisées à 16 km du site d'élevage et l'existence de deux fosses relais de stockage de digestat permet de réduire les distances à parcourir par les matériels d'épandage jusqu'aux parcelles. Ces fosses sont situées à Sainte-Marguerite-sur-Fauville (5 478 m³) et à Notre-Dame-de-Gravenchon (1 200 m³).

L'étude d'impact expose les modalités de réalisation du plan d'épandage, qui tient compte notamment de l'aptitude des sols à recevoir le lisier, mais aussi des distances à respecter avec les cours d'eau et le voisinage. L'aptitude des sols est déterminée selon la sensibilité à l'engorgement et l'hydromorphie, la capacité de rétention et la sensibilité au ruissellement, et tient compte également des saisons. Ainsi, trois classes sont définies : classe 0 (aptitude nulle ou très faible), classe 1 (aptitude moyenne et/ou saisonnière), classe 2 (bonne aptitude à l'épandage). Les plans détaillés de toutes les parcelles du plan d'épandage sont fournis en annexe (document « CERFA » et pièces jointes) et font apparaître ces classes d'aptitude. Les surfaces en classe 0 sont exclues des zones d'épandage, celles en classe 1 sont aptes une partie de l'année notamment en période sèche, et celles en classe 2 sont aptes la majeure partie de l'année. Par ailleurs, les parcelles situées autour des cavités souterraines ont été exclues du plan d'épandage. Au total, 11 % des surfaces parcellaires proposées par les exploitants intéressés ont été exclues.

Une quarantaine d'agriculteurs « prêteurs » de terres sont intéressés par le digestat du fait de ses qualités agronomiques (engrais organique) ; il permet ainsi de remplacer les engrais azotés et phosphorés minéraux. Les méthodes d'alimentation des animaux (aliments constitués sur site), la SCEA du Mont au Roux réduisent les rejets azotés de 16 % et les rejets phosphorés de 29 % par rapport à une alimentation standard. Le plan d'épandage après extension de l'élevage est par ailleurs surdimensionné pour baisser la pression en azote par rapport au plan actuel.

Toutefois, le dossier ne précise pas les éventuels recoupements des terres prêtées avec d'autres plans d'épandage. Néanmoins, l'analyse opérée des cumuls avec d'autres projets, évoquée au § 4 dans l'analyse des incidences, et l'examen des tableaux récapitulatifs des apports de SAU (pages 40-45) par les exploitants prêteurs conduisent à considérer qu'en cas d'apports de plusieurs origines ces apports concernent des parties distinctes de SAU. Les épandages se feront aux doses et dates autorisées. Les risques (pollutions bactériologiques, azotées et phosphorées) seront maîtrisés du fait de la faible pression organique et des pratiques mises en œuvre pour l'épandage (p. 143). L'étude d'impact affirme ainsi (p. 124) que « *les apports de digestat sont et seront gérés de manière raisonnée, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation afin d'éviter tout risque de lessivage de l'azote ou de ruissellement du phosphore* » et que « *le plan d'épandage tel qu'il a été conçu limitera au maximum les risques de transfert vers le milieu naturel* ».

L'exploitation bénéficiera, après projet d'extension, d'une capacité globale de stockage du lisier de 20 251 m³ et pour 7,7 mois (6,16 mois actuellement). L'objectif est d'assurer le stockage des effluents pendant toute la période où ils ne sont pas épandus sur les parcelles. Des éléments du dossier permettent d'évaluer de façon pertinente la gestion du stockage du lisier : un graphique permet de mettre en relation la capacité totale des fosses et le niveau mensuel de digestat en fonction des périodes d'épandage (p.86)

5.2. La gestion et la protection de la ressource en eau

L'alimentation en eau de l'élevage provient d'un forage réalisé en 1995 et d'un raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable en cas de nécessité. La consommation annuelle actuelle via le forage est de 21 200 m³ et passerait à 26 675 m³ après projet. L'augmentation des prélèvements journaliers en eau est estimée à environ 15 m³, pour atteindre un volume de 73 m³ après projet. Les services de la police de l'eau ont reçu de la SCEA une déclaration portant sur un second forage qui servirait uniquement de secours au cas où le forage principal ferait défaut. Les eaux pluviales provenant des toitures et aires imperméabilisées sont collectées, sans mélange avec les effluents d'élevage, et évacuées vers quatre « mares » dédiées. Le lisier est récupéré, ainsi que les eaux de lavage, dans les préfosse situées sous les salles d'élevage, puis dans deux fosses étanches ; le tout alimente un méthaniseur, duquel ressort un digestat (moins polluant que le lisier brut) utilisé dans le plan d'épandage.

Ce plan d'épandage concerne une quarantaine d'agriculteurs mettant à disposition des terres, ayant un bon pouvoir épurateur, destinées à bénéficier du digestat en tant qu'engrais organique. Des captages à usage d'eau potable sont concernés par certaines parcelles destinées à l'épandage. Au total, 9,1 % des surfaces épandables sont incluses dans les périmètres de protection éloignée des captages de Fauville, Norville et Cléville ; la superficie de parcelles du plan d'épandage situées dans ces périmètres est toutefois inférieure à celle concernée par le plan actuel. Il est indiqué que le plan d'épandage respecte leurs prescriptions et leurs périmètres de protection. Le site d'élevage est quant à lui inclus dans le périmètre de protection éloignée du captage de Fauville. Par ailleurs une petite partie du plan d'épandage est concernée par une interdiction d'épandage à moins de 35 mètres d'un ruisseau (cette distance d'exclusion concerne 29,1 hectares soit 0,75 % de la surface du plan d'épandage).

Une étude menée par un hydrogéologue a été réalisée sur le projet de plan d'épandage. Cette étude détaillée, méthode d'étude de l'aptitude des sols et contenu du plan retenu, est fournie en annexe. Plusieurs îlots⁸ ont fait l'objet d'un avis défavorable dont il a été tenu compte (ex. avec l'îlot 27 sur la planche 26 : inapte du fait de la présence d'une bétoire⁹). Globalement, les impacts sur l'eau apparaissent limités du fait de la superficie du plan d'épandage supérieure aux besoins, ce qui induit une charge en fertilisants organiques moins élevée, ainsi que l'exclusion des parcelles sensibles et le respect des règles de distances (p. 131).

8 Regroupement de parcelles culturales contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture (succession de cultures et apports d'engrais) et de la nature de terrain.

9 Zone d'effondrement naturel constituant un point d'engouffrement de eaux superficielles vers la nappe phréatique de la craie, sans filtration naturelle par le sol.

5.3. Les risques et nuisances

Le risque sanitaire lié à un élevage est d'ordre biologique (zoonoses), chimique (émissions atmosphériques d'ammoniac, d'hydrogène sulfuré) et physique (poussières, vecteur de maladies et d'odeurs). L'évaluation de ce risque est réalisée au travers de plusieurs chapitres : analyse du risque sanitaire (p. 197 à 209) et pour partie dans l'étude de dangers (p. 233 à 241) mais aussi dans la partie relative à l'analyse des incidences du projet sur l'environnement. Le rapport fait état de plusieurs mesures sanitaires et d'hygiène prévues pour éviter ces risques : stockages spécifiques (lisier, digestats, aliments...), ventilation des salles d'élevage, manipulation des animaux, mesures d'hygiène pour les personnes intervenant sur l'élevage, gestion des cadavres, opérations de dératisation et désinsectisation, nettoyage des bâtiments après chaque sortie des porcs.

Dans le cadre de la prévention et de la gestion des risques sanitaires, la réglementation IED impose une évaluation des risques sanitaires couplée à une interprétation de l'état des milieux pour apprécier les éventuels effets liés à la toxicité des polluants émis. Sur ce point, l'état initial fournit peu d'éléments sur le fonctionnement actuel de l'élevage et aucune mesure de polluants atmosphériques n'a été réalisée ; à la demande de l'agence régionale de santé (ARS), le pétitionnaire s'engage à réaliser des mesures sur les rejets atmosphériques d'ammoniac (NH₃) et de sulfures d'hydrogène (H₂S). Il conviendra de bien prendre en compte les recommandations de l'ARS quant aux méthodologies à utiliser, le rapport initial contenant quelques erreurs et incohérences sur les évaluations de ces deux polluants.

Les risques accidentels font l'objet d'une étude de dangers spécifique. Les risques relatifs à l'écoulement accidentel de produits, à l'incendie, à l'explosion et aux accidents de personnes sont bien identifiés.

Les nuisances olfactives constituent un problème potentiel essentiel du cadre de vie pour les riverains directement concernés. Sur le site d'élevage, les odeurs sont émises essentiellement par la ventilation des porcheries, lesquelles odeurs ont pour origine principalement les animaux eux-mêmes, les déjections animales et les déchets d'aliments. Les bâtiments sont clos et nettoyés régulièrement. La ventilation est de type dynamique avec cheminée sur le toit ce qui permet une meilleure dispersion à l'extérieur. Enfin, le voisinage le plus proche n'est pas sous les vents dominants qui viennent majoritairement du sud-sud-ouest et du sud-ouest. Le niveau d'analyse n'est néanmoins pas très approfondi dans le dossier initial ; aussi, comme suggéré par l'ARS, une étude « odeurs » sera menée autour de l'exploitation (dont l'unité de méthanisation), avant et après extension de l'élevage.

Les nuisances olfactives sont également liées à l'épandage. Afin de limiter les nuisances vis-à-vis des tiers, l'épandage est et sera intégralement réalisé à l'aide de matériels spécifiques tels que les rampes à pendillards et les enfouisseurs (p. 110), pour épandre au plus près du sol ou dans le sol. De plus, l'unité de méthanisation dont dispose la SCEA traite l'intégralité du lisier ; le digestat qui en ressort est beaucoup moins odorant que le lisier brut (de l'ordre de 75 %). Pour une bonne information du public, l'étude d'impact pourrait préciser les conditions d'épandage prévues en cas de vent (force et direction) ainsi que les éventuels jours inappropriés pour l'épandage (week-end, jours fériés...). De manière globale, l'exploitation (site d'élevage et épandage) prévoit de réduire ses émissions de 17 % en ce qui concerne l'ammoniac, notamment grâce à la liothermie (récupération de calories dans le lisier), et de 47 % pour le protoxyde d'azote et, comme souligné au § 5.2, aux méthodes d'alimentation.

Concernant le risque de nuisances sonores, il est indiqué que les premières habitations de tiers sont situées à 260 m et que les distances réglementaires sont respectées. Le bâtiment à créer prenant place à côté de l'existant, il n'y aura pas de nuisances sonores supplémentaires selon le pétitionnaire. Pour limiter les bruits, le bâtiment sera clos et utilisera des matériaux isolants. Des mesures relatives au bien-être animal sont également prévues pour diminuer les cris des animaux (p. 152). Toutefois, il serait pertinent de s'assurer des bruits émis par l'élevage, avant et après travaux, via des mesures sonométriques.

Les émissions de poussières sont limitées de par l'isolement relatif du site et la présence de haies. L'élevage sur caillebotis génère également moins de poussières que la litière. De plus, pour limiter les poussières, l'élevage a recours à de l'alimentation de type « soupe » plutôt qu'une alimentation « à sec ».

Concernant les risques auxquels le projet est exposé, des indices de cavités souterraines sont recensés dans l'emprise du site. Un seul concerne directement le projet puisqu'il impacte le bâtiment de post-sevrage. Une nouvelle étude réalisée et fournie en tant que complément au dossier initial a permis de lever l'indice suite à des investigations de terrain.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier concernant les risques sanitaires et l'analyse des nuisances olfactives et sonores, en effectuant, suivant la méthodologie préconisée par l'agence régionale de santé, des mesures avant et après extension de l'élevage. Elle recommande d'identifier les dispositions qui pourraient être prises en cas de nuisance avérée à la suite de ces mesures.

5.4. La biodiversité et le paysage

L'élevage est situé dans un secteur de grandes cultures ou de prairies et n'est pas concerné par des zones particulièrement sensibles du point de vue de la biodiversité. Les espèces proches de l'élevage sont des espèces communes et accoutumées aux activités humaines. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a été effectuée (Cf. § 5.2). Des arrêtés de biotopes et sites classés ainsi que la charte du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande ont été examinés (p 140). Une étude a également été menée sur les ZNIEFF (pages 138-139) ; il apparaît que plusieurs parcelles du plan d'épandage sont incluses dans des ZNIEFF ou les jouxtent, comme celles de type 2 « les vallées de la Valmont et de la Ganzeville » et « les vallées et boisements de la Sainte-Gertrude et de la Rançon ». Toutefois, il en est tenu compte et la plupart des parties d'îlots concernées ont été exclues des zones d'épandage (p. 139) Les secteurs humides ont tous été classés en zone non épandable (p. 143). En revanche, une pollution accidentelle (effluents du site d'élevage et produits dangereux) sur le plan d'épandage comme sur le site d'élevage ou l'unité de méthanisation pourrait avoir une influence dommageable sur la faune et la flore. Les installations sont néanmoins prévues pour limiter ce risque, à l'image des cuves à fioul qui sont munies d'une double paroi ou des stockages de lisier ou digestat, y compris les fosses relais, qui sont étanches et munies de drains et de regards de contrôle.

Le risque de contamination entre animaux d'élevage et animaux sauvages est évoqué (p. 143). Des précautions sont prises notamment concernant les cadavres qui sont et resteront stockés dans des locaux frigorifiques pour les protéger des prédateurs. Il conviendrait de préciser si cette capacité de stockage est suffisante au regard de l'augmentation des effectifs d'animaux en cas, par exemple, d'indisponibilité de l'équarrisseur ou de mortalité inhabituelle.

Les constructions neuves, notamment le bâtiment post-sevrage, s'inscrivent sur le site actuel (d'environ 7,5 ha) et ne devraient pas avoir d'impact notable sur la flore et la faune du milieu immédiat. La haie existante le long du bâtiment actuel sera supprimée mais replantée, avec un linéaire plus important (280 m au lieu de 160 m actuellement), le long du futur bâtiment. En revanche l'étude d'impact ne précise pas la période d'arrachage de la haie, ce qu'il aurait été utile de déterminer pour limiter l'impact sur la faune.

Au niveau du paysage, l'alignement du nouveau bâtiment avec l'existant permettra de limiter l'impact visuel, malgré ses dimensions (environ 108 m de long, 33 m de large, 5,65 m de hauteur) ; de plus, la haie recréée permettra de garantir l'insertion paysagère de l'ensemble. Par ailleurs, les formes et couleurs utilisées sont classiques pour des bâtiments agricoles et identiques à l'existant, n'entraînant ainsi aucun bouleversement par rapport à l'exploitation actuelle. Afin de le démontrer, il aurait été utile de reprendre au sein de l'étude d'impact l'ensemble des photos et photo-montages fournies sur les cartes en annexe.

5.5. L'énergie et le climat

Le rapport rappelle que le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Haute-Normandie fixe comme orientation d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et des machines agricoles. L'objectif est de réduire de 20 % les consommations énergétiques dans les exploitations agricoles (p. 116).

L'unité de méthanisation réduit les émissions de gaz à effet de serre (GES), le biogaz étant récupéré pour être valorisé en alimentant un co-générateur électrique, et le digestat permet d'éviter l'utilisation d'engrais minéraux qui ont un impact lié à leur fabrication et à leur transport. La mise en place d'un système de lisiothermie permettra d'utiliser les calories dégagées par le lisier pour récupérer la chaleur. Ainsi, la lisiothermie, via une pompe à chaleur, servira à alimenter à 100 % le chauffage des salles d'engraissement en projet ainsi que le chauffage des salles de post-sevrage en projet et existantes. L'unité de méthanisation actuelle permet déjà de récupérer la chaleur, ce qui a entraîné une forte diminution de la consommation de fioul notamment pour le chauffage des salles.